

Procès-Verbal de la séance du Comité syndical du 04 octobre 2023



L'an deux mille vingt-trois et le 04 octobre à 18h00, le comité syndical s'est réuni à La Bussière, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur William BOIRON.

Etaient présents : Madame COX Nathalie ; Messieurs BAILLY Eric ; BOIRON William ; BONNIN Olivier ; BOUTILLET Patrick ; FRESNEAU Michel ; LEFOULON Christophe ; LEROY Daniel ; LOURRY Pierre ; GEORGES Alain ; PERRIVIER Joël ; PIAULT Cédric ; M. PICARD Alain ; PUYDUPIN Bruno ; SIMONE Franck, SOYER Julien ; VIAUD Eric

Avait donné pouvoir : Mme DE COURREGES

Après avoir procédé à la vérification du quorum et désigné le secrétaire de séance, le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023 a été adopté à l'unanimité.

Ensuite, un point a été fait en séance sur les actions en cours de réalisation :

I. Points sur les travaux réalisés en 2023

Gestion de la ripisylve et des embâcles sur la Creuse :

Les opérations sur la ripisylve et les embâcles sur l'axe Creuse ont été effectuées par l'entreprise TLN durant l'été. Le montant de cette prestation s'élève 17 986 € TTC.

Gestion de la ripisylve et des embâcles sur la Gartempe :

Les interventions sur la Gartempe ont concerné une quinzaine de points pour 11 communes du territoire : Lathus / Saulgé / Montmorillon / Jouhet / Pindray / Antigny / Saint Germain / Saint Savin / Nalliers / La Bussière / Saint Pierre de Maillé.

La totalité des interventions s'élèvent à 25 276 € TTC, effectuées par l'entreprise TLN (montant pris en charge par la CCVG).

Travaux de restauration morphologique sur le Ris à Chamgobert :

Linéaire restauré : 990 ml

Montant de l'opération : 16 795 € HT soit 20 154 € TTC en morphologie (entreprise CHOIGNOT) ; 1820 € HT soit 2184 € TTC pour la végétation (entreprise SMDA) + facture TLN 1090 €

Communes concernées : Vicq-sur-Gartempe / La-Roche-Posay

Travaux de restauration morphologique sur la Luire aux Dionnets :

Linéaire restauré : 1200 ml

Montant de l'opération : 34 961,25 € HT soit 41 853,5 € TTC en morphologie (entreprise CHOIGNOT) ; 9100 € HT soit 10 920 € TTC pour la végétation (entreprise SMDA) + facture TLN 1090 €

Communes concernées : Coussay-les-Bois

Restauration du Gué aval sur le Montant :

Montant de l'opération : 4 110,70 € HT soit 4 932,84 € TTC (entreprise CHOIGNOT)

Commune concernée : Mairé

Travaux de réhabilitation d'une zone humide sur la Luire :

Surface restaurée : 0,8 ha

Montant de l'opération : 7440 € HT soit 8928 € TTC (entreprise SMDA)

Communes concernées : Coussay-les-Bois ; La-Roche-Posay

Travaux complémentaires sur le Ris à Salvart :

Linéaire restauré : 421 m

Montant de l'opération : 26 775 € HT soit 32 130 € TTC en morphologie ; 6 167,65 € HT soit 7 401,18 € TTC pour la végétation (entreprise CHOIGNOT pour la totalité)

Plantations de ripisylves sur le RIS et le Gué de la Reine

Les plantations sont prévues en fin d'année 2023 ou début 2024. Elles seront réalisées par l'entreprise EIVE 86. Convention signée avec les propriétaires.

Refus de l'association foncière de Vicq à la Brideraie (-330m).

Linéaire sur le Ris à Champgobert : 810 m

Linéaire sur le Gué de la Reine : 690 m (dépendant de l'abattage des peupliers)

Montant des prestations :

- Gué de la Reine : 11 515,57 € HT soit 13 722,90 € TTC

- Ris : 5 999,50 € HT soit 7 018,70 € TTC

Arrachage de la jussie sur la Creuse, la Gartempe et l'Anglin :

Le SYAGC est intervenu sur les 70 km de la Gartempe dans le département de la Vienne. Une repasse a été effectuée sur les communes de La-Roche-Posay, Vicq-sur-Gartempe, Saint-Pierre-de-Maillé, Nalliers, La Bussière, Saint-Savin et Saint-Germain au mois d'août afin d'enlever les repousses.

En 2023, le SYAGC est intervenu sur l'Anglin pour la deuxième année sur les 6,3 km de son territoire. Une repasse dans le bourg d'Angles-sur-l'Anglin et au Moulin de Remerle a été effectuée en août.

Sur la Creuse, le SYAGC intervient uniquement sur la rive gauche de la Creuse. Les linéaires traités sont les mêmes qu'en 2022 (La-Roche-Posay, Lésigny, Mairé amont et bourg de Port-de-Piles), s'y ajoutent Mairé et Leugny. Le linéaire traité est de 19,9 km en 2023.

Une intervention a également été réalisée sur le plan d'eau communal de Pleumartin (quelques herbiers pour 1 m3 retiré).

Année		Gartempe	Anglin	Creuse + Luire	Sous-total SYAGC	Vienne	Total
2023	Linéaire	70 km + repasse	6,3 km + repasse	20,4 km	96,7 km	4,3 km	101 km
	Volume arraché	57,2 m3	7,8 m3	74,9 m3	139,9 m3	56 m3	195,9 m3
2022	Linéaire	70 km	6,3 km	12,2 km	88,5 km	3,6 km	92,1 km
	Volume arraché	53 m3	6,9 m3	40,3 m3	100,2 m3	80 m3	180,2 m3

- Suivi physicochimique et débits des cours d'eau

Depuis 2021, le SYAGC réalise en interne des mesures de débits et des analyses physico-chimiques sur plusieurs affluents de son territoire afin de définir la quantité d'eau et la qualité d'eau des différents affluents Gartempe et Creuse sur son territoire.

En 2023, 12 stations physico-chimiques et 5 stations de mesures des débits sont suivies tous les mois par l'équipe du SYAGC. Pour la première fois, le SYAGC réalise aussi un suivi piézométrique sur une zone humide restaurée durant le mois de septembre 2023.

Les débits sont mesurés à l'aval des cours d'eau. Les écoulements sont relativement moyens depuis le début de l'année et faibles depuis août :

- Luire : 21,7 l/s (12,57 l/s en août 2022)
- Plate : 4,58 l/s (4,46 l/s en août 2022)

- Gué de la Reine : 10,7 l/s (2,24 l/s en août 2022)
- Montant : 2,91 l/s (0,32 l/s en août 2022)
- Ris : 0,83 l/s (0,80 l/s en août 2022)

Des ruptures d'écoulements ou des assecs sont observés sur plusieurs linéaires médians et amont de la Luire et du Ris.

Mesures physicochimiques :

Les mesures sont réalisées sur la Luire, le Montant, le Gué de la Reine et le Ris :

Dégradations liées aux pratiques agricoles :

Fortes concentrations en nitrates sur les stations aval de la Luire (30 mg/l), du Gué de la Reine (40 mg/l), du Montant (20 mg/l) et du Ris (40 mg/l) durant l'été.

Impacts en Nitrites sur le Ris suite aux ruissellements.

Dégradations liées aux rejets d'eau usées :

Concentration importante en Orthophosphates sur la Luire à Créchet (état médiocre) et à l'aval du rejet de l'entreprise LIOT (état médiocre).

Concentrations amplifiées par les faibles niveaux d'eau. Les résultats sont problématiques pour le développement des espèces piscicoles sensibles.

Ensuite, le comité syndical a délibéré sur les points suivants à l'ordre du jour :

II. Délibérations

DELIBERATION N°2023- 25 :

OBJET : **TRAVAUX 2024 DE RESTAURATION DE LA CREUSE ET DES AFFLUENTS**

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le prochain programme d'actions du CT Gartempe et Creuse prévoit en 2024 des travaux de restauration de la Creuse et de la Luire.

Ces travaux auront pour objets de restaurer le lit et les berges de la Creuse ainsi que le cours d'eau de la Luire via :

- Des travaux de restauration de la morphologie sur 2.3 km sur la Luire
- La remise en talweg du lit de la Luire sur 350 m
- La restauration de la ripisylve sur la Creuse et la Luire
- La réouverture de zones humides sur une surface de 1.3 ha
- L'aménagement d'un abreuvoir sur un affluent de la Luire

Cette opération s'inscrit dans le programme d'investissement 2023-2025 pour laquelle une convention financière a été signée pour trois ans avec la communauté d'Agglomération Grand Châtelleraut.

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver le programme prévisionnel de travaux tel que présenté s'élevant à 185 604 € TTC
- Inscrire la somme au BP 2024
- De lancer une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux
- De solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour une participation financière
- De solliciter la Région Nouvelle Aquitaine pour une participation financière
- De solliciter le Département de la Vienne pour une participation financière
- De donner pouvoir au Président pour signer toutes les pièces liées à cette opération

DELIBERATION N°2023-26 :

OBJET : TRAVAUX 2024 D'ENLEVEMENT D'EMBACLES ET D'INTERVENTION URGENTES SUR LA RIPISYLVE SUR LA GARTEMPE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président expose au comité syndical que les travaux d'urgence sur la végétation étaient précédemment intégrés dans le cadre des contrats territoriaux et donc financés à 80 % par l'Agence de l'eau, le Département 86 et la Région Nouvelle Aquitaine. L'évolution des programmes d'aides de ces différents partenaires financiers ne permet désormais plus d'accompagner les collectivités sur ce type de prestation.

Par ailleurs, la CCVG ayant adopté la taxe GEMAPI sur son territoire, les interventions du SYAGC sur les opérations urgentes ne peuvent plus être facturées aux propriétaires, ce qui implique par conséquent une prise en charge financière de la collectivité par convention.

Le SYAGC a signé une convention de prestation de services par laquelle la communauté de communes confie au syndicat la gestion des travaux d'urgence sur la végétation rivulaire de la Gartempe pour une enveloppe prévisionnelle de 25 000 €.

Le coût de la prestation sera facturé en fin d'année en une seule fois à la CCVG.

Après avoir débattu, le comité a délibéré et a décidé à l'unanimité :

- De reconduire la convention pour l'année 2024 avec la communauté de communes Vienne et Gartempe pour un montant prévisionnel de 25 000 € TTC.
- Ce montant pourra être ajusté en fonction des réalisations.
- D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération

DELIBERATION N°2023-27 :

OBJET : RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE – POSITIONNEMENT DU SYAGC SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PROPRIETAIRES

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président a exposé au comité syndical que la DDT86 rencontre depuis le printemps l'ensemble des propriétaires d'ouvrages sur la Gartempe et l'Anglin, jugés problématiques au titre de la continuité écologique.

A ce jour, les rencontres se sont déroulées sur les ouvrages de Remerle et le moulin du bourg sur l'Anglin et Prunier, Guillerand, Lenest, Chez Briez / l'Age sur la Gartempe. Une réunion est programmée prochainement sur les moulins de Cluzeau et le logis.

La DDT86 a également entrepris des démarches sur les ouvrages hydroélectriques de Nalliers, l'Epine à Antigny et la Brasserie à Saulgé.

La DDT86 a rappelé l'obligation qui incombe à chaque propriétaire, de mettre aux normes réglementaires leurs sites au vu de la restauration de la continuité écologique au titre de la liste 1 et 2 de l'article L 214-17 du code de l'Environnement.

Certaines mises aux normes devront être réalisées en lien étroit avec les enjeux liés aux sites classés et au périmètre des monuments historiques.

Le SYAGC doit délibérer pour décider des modalités d'accompagnement des propriétaires d'ouvrages pour la mise aux normes réglementaires des ouvrages et fixer les modalités techniques et financières.

Le comité syndical, sur rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- D'assister les propriétaires d'ouvrage pour une mise en conformité de leur ouvrage via la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Que les coûts des études seront pris en charge financièrement par les propriétaires
- Que le SYAGC accompagnera également les propriétaires pour la réalisation des dossiers de demandes d'aides financières
- Le nombre de propriétaires accompagnés annuellement par le SYAGC dépendra des capacités humaines du SYAGC et de l'implication des propriétaires dans le projet
- D'autoriser le Président à signer les conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

DELIBERATION N°2023-28 :

OBJET : ANIMATION AGRICOLE 2024 DANS LE CADRE DU CT 2023-2025

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le Président explique que le prochain programme du CT prévoit en 2024 des actions agricoles du SYAGC, en tant qu'animateur sur les bassins prioritaires à l'échelle du bassin Gartempe et Creuse.

Ces actions auront pour objets :

- Accompagnement individuel des agriculteurs pour répondre aux problématiques de qualité des eaux (maintien et mise en herbes des abords des cours d'eau, plantation de haies, diminution des produits phytosanitaires via une meilleure rotation des cultures et mécaniques...)
- Des formations collectives pour répondre aux problématiques identifiées sur le territoire (diminution des produits phytosanitaires, rotation des cultures, gestion des amendements et fumures etc...)
- Ateliers de co-conceptions entre agriculteurs pour tenter de dégager des solutions pour répondre aux problématiques identifiées sur leurs exploitations et sur le territoire

Une convention tripartite a été signée pour 3 ans entre le SYAGC, la CCVG et la CIVAM pour la réalisation des actions agricoles.

Le comité syndical a délibéré pour :

- Approuver le programme prévisionnel d'actions d'un montant de 14 700 € TTC (formations, accompagnements, ateliers)
- Inscrire les dépenses au BP 2024
- Solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour une participation financière
- Solliciter la Région Nouvelle Aquitaine pour une participation financière
- Solliciter le Département de la Vienne pour une participation financière
- Signer une convention financière pour la réalisation d'actions agricoles en 2024 sur le territoire de la CCVG
- Donner pouvoir au Président pour signer toutes les pièces liées à cette opération

DELIBERATION N°2023-29 :

OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR L'ANIMATION GENERALE DU CT GARTEMPE ET CREUSE ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR**

Le prochain programme du CT Gartempe et Creuse 2023-2025 prévoit en 2024 des actions agricoles du SYAGC, en tant qu'animateur sur les bassins prioritaires à l'échelle du bassin Gartempe et Creuse.

Ces actions auront pour objets :

- L'accompagnement individuel des agriculteurs pour répondre aux problématiques de qualité des eaux (maintien et mise en herbes des abords des cours d'eau, plantation de haies, diminution des produits phytosanitaires via une meilleure rotation des cultures et mécaniques...)
- Des formations collectives pour répondre aux problématiques identifiées sur le territoire (diminution des produits phytosanitaires, rotation des cultures, gestion des amendements et fumures etc...)
- Des ateliers de co-conceptions entre agriculteurs pour tenter de dégager des solutions pour répondre aux problématiques identifiées sur leurs exploitations et sur le territoire
- La deuxième phase pour l'étude pour la création de zones tampons humides artificialisées (ZTHA) pour capter les eaux de drainage qui s'écoulent directement dans les cours d'eau

Une convention tripartite a été signée pour 3 ans entre le SYAGC, la CCVG et la CIVAM pour la réalisation des actions agricoles.

Le comité syndical a délibéré à l'unanimité pour :

- Approuver le programme prévisionnel d'actions d'un montant de 14 700 € TTC (formations, accompagnements, ateliers)
- Inscrire les dépenses au BP 2024
- Solliciter l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour une participation financière
- Solliciter la Région Nouvelle Aquitaine pour une participation financière
- Solliciter le Département de la Vienne pour une participation financière
- Signer une convention financière pour la réalisation d'actions agricoles en 2024 sur le territoire de la CCVG
- Donner pouvoir au Président pour signer toutes les pièces liées à cette opération

DELIBERATION N°2023-30 :

OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR L'ANIMATION GENERALE DU CT GARTEMPE ET CREUSE ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS A LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX

18 POUR

Le SYAGC a délibéré à l'unanimité pour solliciter une aide financière en 2024 pour 1 ETP à la Région Nouvelle Aquitaine.

DELIBERATION N°2023-30 :

OBJET : Modalités de mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation des agents du SYAGC

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX

18 POUR

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Le comité syndical après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un Plafond par action de formation : 2 250 euros.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*
-

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

* Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION N°2023-31 :

OBJET : CONVENTION UNIQUE D'ADHESION POUR LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX 18 POUR

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

La signature de cette convention permettra l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Le comité syndical a délibéré et décidé à l'unanimité de signer une convention unique avec le Centre de Gestion de la Vienne pour une adhésion du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

1. Informations et questions diverses

- FCTVA : Opérations compte de tiers non éligibles au FCVTA :

Les travaux d'investissement réalisés dans le cadre des programmes étaient inscrits au budget du SYAGC comme opérations de compte de tiers au compte 4581 en dépenses et 4582 en recettes. Une convention de mandat était signée avec chaque collectivité adhérente pour fixer notamment la part de financement après déductions des aides des partenaires financiers.

La note de simplification de versement du FCTVA a exclu les opérations de compte de tiers du bénéfice du FCTVA depuis 2022. Les plans de financements des opérations 2022 et 2023 ne sont donc plus équilibrés. Cette situation va avoir une incidence sur les finances du SYAGC et par répercussions sur les collectivités adhérentes.

- **Organisation d'une visite des travaux 2023 :**

La date de visite des travaux de restauration d'une zone humide et de restauration de la morphologie de la Luire au lieu-dit les Dionnets, a été fixée au 20 novembre 2023 à 14h30.

SYNDICAT D'AMENAGEMENT
Le Président

Le Président BORON
GARTEMPE ET CREUSE